



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Frizon (88)**

n°MRAe 2021DKGE31

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 14 janvier 2021 et déposée par la commune de Frizon (88), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 13 décembre 2013 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Frizon (510 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. reclassement de la zone à urbanisation immédiate (1AU) communale, d'une superficie de 1,95 hectare (ha), en zone à urbanisation différée (2AU) ;
2. reprise du règlement écrit du PLU :
  - simplification de l'article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques au sein des zones urbaines UA et UB ; il est désormais précisé que les constructions peuvent être implantées en retrait de 3 mètres minimum du domaine public, sauf pour les constructions nouvelles concernées par une règle graphique spécifique alors reportée sur le document de zonage. Elles devront alors être implantées à l'alignement du domaine public ;
  - suppression de l'article 7 du PLU actuel, relatif au recul demandé par rapport aux cours d'eau et aux forêts, pour déplacer les informations concernées au sein des dispositions communes à l'ensemble des zones ;
  - ajout dans les dispositions communes à l'ensemble des zones d'un nouvel article 7 relatif au recul exigé par rapport aux nouveaux projets agricoles comportant au moins un bâtiment d'élevage ; ce recul a été fixé à au moins 200 mètres d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour de l'habitation ;

- précisions apportées dans l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leurs abords au sein de la zone urbaine UA ; les obligations concernant l'utilisation de certains matériaux lors de rénovations ne s'appliquent qu'à la façade principale ;
  - au sein de la zone naturelle « vignes et vergers » (NV), autorisation de construire des abris de jardin et de stockages de matériels nécessaires à l'entretien de ces espaces ; ces constructions devront être démontables et sans fondation, d'une emprise au sol maximale de 10 mètres et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres ; ces zones sont désormais qualifiées de Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ;
  - suppression pour l'ensemble des zones de la notion de « reconstruction à l'identique » ;
3. suppression des 5 Emplacements réservés (ER) communaux : les extensions du parking et du cimetière ne sont plus d'actualité (ER n°1 et 5) ; l'école communale étant fermée, le parking et la voirie desservant cet équipement ne sont plus nécessaires (ER n° 3 et 4) ; la desserte de la zone à présent classée en 2AU ne se justifie plus actuellement (ER n°2) ;
  4. suppression de 2 « Fiches patrimoine » (n° 4 et 5) sur les 38 bâtiments recensés par la commune faisant l'objet d'une protection spécifique, les bâtiments concernés ayant été détruits par un incendie en 2015 ;

Observant que :

1. le reclassement en zone 2AU permet la mise en compatibilité du PLU avec la première révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges centrales sur la question foncière ;
2. les modifications du règlement du PLU ont pour objectif de simplifier l'instruction des autorisations d'urbanisme et de proposer des règles adaptées au contexte local ; la construction d'abris au sein de la zone naturelle inconstructible est conforme à la doctrine vosgienne établie sur le sujet par la DDT des Vosges, la chambre d'agriculture et la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ; de plus le règlement encadre fortement la construction de ces abris ;
3. la suppression des 5 emplacements réservés communaux est sans conséquence sur l'environnement et permet de s'adapter au contexte local ;
4. la suppression de 2 « fiches patrimoine » ne remet pas en cause la protection du patrimoine urbain de la commune ; 36 fiches restent applicables qui répertorient les bâtiments les plus emblématiques du patrimoine local leur imposant notamment des prescriptions particulières en matière de rénovation ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Frizon, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Frizon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Frizon (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 1<sup>er</sup> mars 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.